

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A LOUVERNE PENDANT UN DEMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE SITUEE AU 73 RUE NATIONALE A LOUVERNE.

Le Maire de la Commune de LOUVERNÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande formulée par Mme Carole GOUGEON,

CONSIDERANT que la sécurité publique nécessite une réglementation du stationnement pendant la durée du déménagement au droit du 73 rue Nationale à Louverné ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Pendant la durée du déménagement (**le samedi 4 juillet 2026 de 8h00 à 18h00 prévisionnellement**), le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de ceux des déménageurs, sera interdit au droit du 73 rue nationale à Louverné sur les 15 ml de stationnement longitudinale.

Article 2 : Cette réglementation temporaire sera matérialisée par des panneaux mis en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place par les services communaux de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise :

- a) Pour permettre le passage des véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Pompiers, S.D.I.S., S.A.M.U., médecins & infirmières en services, ambulances, services municipaux)
- b) Pour permettre aux habitants des voies concernées le libre accès à leur domicile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Mme Carole GOUGEON
- Monsieur Didier GAUTEUR, responsable des suivis de projets de la commune de Louverné,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex.

Fait à LOUVERNE, le 10/06/ 2026

**Le Maire,
Patrick PAVARD**



